

## **Le droit à l'aide sociale matérielle des demandeurs d'asile relevant du règlement de Dublin III**

**Auteur** : Reynkens Flebus, Lucie

**Promoteur(s)** : Mormont, Hugo

**Faculté** : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme** : Master en droit à finalité spécialisée en droit social (aspects belges, européens et internationaux)

**Année académique** : 2018-2019

**URI/URL** : <http://hdl.handle.net/2268.2/6871>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

# **Le droit à l'aide sociale matérielle des demandeurs d'asile relevant du règlement de Dublin III**

**Lucie REYNKENS FLEBUS**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit social

Année académique 2018-2019

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Hugo MORMONT

Professeur



## **RESUME**

L'objet de ce travail porte sur l'aide matérielle accordée aux demandeurs d'asile qui relèvent du règlement de Dublin III.

Afin de situer la matière, nous aborderons brièvement l'évolution du règlement de Dublin III.

Ensuite, nous rentrerons dans le vif du sujet, avec le droit à l'accueil garanti par le règlement aux demandeurs d'asile. C'est sur ce sujet que nous nous attarderons.

Enfin, nous terminerons avec les débats relatifs à la décision de retour prise dans le cadre de ce Règlement.



## **REMERCIEMENTS**

Je souhaite remercier les personnes qui m'ont aidée dans la réalisation de ce travail de fin d'études.

Je tiens tout d'abord à adresser ma profonde gratitude envers mon promoteur, Monsieur Hugo Mormont, pour ses conseils sans lesquels ce travail de recherche n'aurait pas pu être réalisé ainsi que pour sa disponibilité, ses encouragements, son rôle constructif. Cela m'a permis d'être plus sereine durant ces dernières semaines.

Je tiens également à remercier Monsieur Jacques Fierens, professeur de droit à l'aide sociale dont certains contenus de son cours m'ont permis d'affiner cette analyse.

Je tiens enfin à exprimer ma reconnaissance envers mes parents et ma grand-mère pour avoir pris le temps de relire ce travail.







3. Respect des droits fondamentaux.....	33
Chapitre VI. Conclusion.....	36
Bibliographie .....	39

## INTRODUCTION

«Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Ce principe, inscrit à l'article 1 de la loi de 1976<sup>1</sup>, semble octroyer à chaque individu une aide afin qu'il vive dans des conditions conformes à la dignité humaine. Cependant, cinquante-sept articles plus tard<sup>2</sup>, un article vient restreindre ce droit dans le chef des demandeurs d'asile. En effet, ceux-ci n'ont droit qu'à une aide matérielle. Les demandeurs d'asile, alors même qu'ils sont considérés en séjour légal au regard du droit belge, n'ont pourtant pas droit à l'aide sociale.

Ce travail portera sur l'analyse du droit à l'aide matérielle accordé aux demandeurs d'asile. Et plus précisément, nous examinerons la situation des demandeurs d'asile relevant du règlement de Dublin III.

L'intérêt porté à ce sujet fait suite à plusieurs interrogations.

Tout d'abord, parce que ce sujet est au coeur de notre actualité. Le contexte politique actuel soulève certaines questions et nous pousse à avoir un regard critique sur la situation.

Ensuite, sa médiatisation. En effet, nous sommes interpellés par la façon dont certains médias abordent le sujet. Soit ils déshumanisent les demandeurs d'asile soit ils incriminent la pratique belge. Nous voulions approfondir ce domaine afin d'être en mesure de se positionner.

Enfin, le côté juridique de la matière a attiré notre attention. Nous étions confrontés à divers avis sur l'application par la Belgique des règles européennes en la matière et nous voulions nous constituer notre propre opinion.

L'objectif principal de ce travail est d'analyser la pratique belge face aux demandeurs d'asile relevant du règlement de Dublin III et de mettre en exergue les différentes controverses relatives à ce sujet.

Afin de mieux cerner les contours de cette matière, ce travail sera divisé en quatre parties.

Dans le but de situer la matière, une brève explication sur l'évolution du Règlement Dublin III constituera le premier chapitre.

Ensuite, le second chapitre nous permet d'entrer dans le vif du sujet avec le droit à l'accueil garanti par le règlement aux demandeurs d'asile. Le droit à l'aide matérielle découle du droit à l'accueil ; c'est sur ce sujet plus particulièrement que porte ce travail. C'est la raison pour laquelle nous nous y pencherons plus longuement.

---

<sup>1</sup> Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 aout 1976, art. 1

<sup>2</sup> art. 57,§2, 2° de la loi du 8 juillet 1976 précitée.

Subséquentement, nous évoquerons la problématique de la détention des demandeurs d'asile ainsi que les dérogations s'y afférant.

Le dernier chapitre clôturant cette analyse concerne les débats relatifs à la décision de retour prise dans le cadre de ce règlement de Dublin III.

En raison de la brièveté de l'analyse et de l'ampleur de la matière concernant le droit à l'aide sociale, ce travail se limite à l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile qui font l'objet d'une procédure « dublin », il ne concerne donc pas les réfugiés reconnus ni les apatrides, ni les mineurs non accompagnés.

## CHAPITRE I. BREF HISTORIQUE DU RÈGLEMENT DE DUBLIN III

L'idée d'une harmonisation au sujet des demandeurs d'asile au sein des Etats membres de l'Union européenne est née dès le traité de Maastricht<sup>3</sup> avec la création de l'espace Schengen. Celui-ci supprime les contrôles aux frontières internes entre Etats signataires. La première convention au sujet des demandeurs d'asile est la convention de Dublin de 1990<sup>4</sup>, qui complète les accords Schengen. Elle prévoit que le pays dans lequel le demandeur d'asile fait sa demande sera compétent pour l'examiner<sup>5</sup>. De ce fait, un seul Etat membre est compétent pour examiner une telle demande. Cela évite les demandes d'asile multiples dans les différents pays européens.

Vient ensuite, le traité d'Amsterdam, qui remplace la convention de Dublin par le règlement de Dublin II<sup>6</sup>. Celui-ci précise que c'est le pays de l'Union européenne dans lequel le demandeur d'asile est arrivé et identifié en premier lieu qui est compétent pour examiner la demande d'asile. De plus, cet Etat doit lui assurer une protection sur son territoire. Ce règlement apporte une nouveauté par rapport aux modalités de transfert des demandeurs d'asile vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande.

Enfin, la prise en compte par le législateur européen de la jurisprudence de la Cour de justice a entraîné des modifications et l'adoption du règlement « établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers » (ci-après « règlement de Dublin III »)<sup>7</sup>. La procédure est en grande partie la même que dans le règlement Dublin II, mais il convient pour les Etats membres de tenir compte des droits fondamentaux de la Convention européenne des droits de l'homme dans les critères de détermination de l'Etat membre compétent.

Le droit national belge concernant les demandeurs d'asile ne cesse d'être réformé, notamment par la prise en compte des différents règlements ou directives de l'Union européenne.

---

<sup>3</sup> DIAS URBANO DE SOUSA et P. DE BRUYCKER, *L'émergence d'une politique européenne d'asile*, Éditions de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 2.

<sup>4</sup> Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes - Convention de Dublin 1990, signé à Dublin le 15 juin 1990 approuvé par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 juillet 1996.

<sup>5</sup> A. HOFFMAN, « L'accueil des demandeurs d'asile en Belgique », *santé conjugulée*, octobre 2005, p. 49.

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, *J.O.*, L.050, 25 février 2003 pp. 0001 à 0010.

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, *J.O.*, L. 180, 29 juin 2013, pp. 31 à 59.

En effet, ce sujet est au coeur de l'actualité ; l'Europe connaît depuis 2015 une augmentation importante de demandes d'asile. Une nouvelle loi entrée en vigueur en mars 2018<sup>8</sup> est survenue pour diverses modifications mais notamment pour changer le terme de « demandeur d'asile » par celui de « demandeur de protection internationale ».

Dès qu'un demandeur d'asile est sur le territoire Belge il doit introduire sa demande auprès de l'Office des étrangers qui doit vérifier quel est l'Etat compétent pour traiter la demande de protection internationale. Si l'Etat belge est compétent, la demande est renvoyée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui peut octroyer ou refuser l'asile. Le demandeur d'asile peut contester la décision de ces deux instances administratives devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

## CHAPITRE II. DROIT À L'ACCUEIL

La matière est réglée par le règlement de Dublin III et la loi accueil<sup>9</sup> transposant la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003.

Une fois la demande de protection internationale déposée par le demandeur d'asile, ce dernier doit se rendre dans un centre relevant de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (ci après « Fedasil ») afin qu'elle lui désigne une place d'accueil<sup>10</sup>. C'est la première étape au droit à l'accueil. Ensuite, l'accueil est limité à l'aide matérielle<sup>11</sup>.

### 1. RÔLE DE L'AGENCE FÉDÉRALE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILES

Fedasil est reconnue comme une institution de sécurité sociale<sup>12</sup>. Celle-ci doit désigner une place d'accueil au demandeur d'asile. Il arrive que Fedasil le lui refuse, et ce pour des raisons particulières.

L'une de ces raisons peut être la saturation des réseaux d'accueil. La jurisprudence admet que cette exception constitue une des circonstances particulières visées à l'article 11,§3 de la loi accueil<sup>13</sup>. Mais elle ne peut être invoquée qu'exceptionnellement.

Cette situation de saturation ne doit pas persister. De plus, suivant l'interprétation donnée à cet article par la Cour de cassation<sup>14</sup>, il faut un lien entre l'impossibilité d'héberger dans une structure d'accueil un demandeur d'asile et la situation personnelle de celui-ci. Selon le juge, le refus pour saturation des réseaux d'accueil ne peut pas revêtir un caractère général.

---

<sup>8</sup> loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, modifiée par la loi du 21 novembre 2017 *M.B.*, 22 mars 2018.

<sup>9</sup> Loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 7 mai 2012, ci après « loi accueil ».

<sup>10</sup> Loi du 12 janvier 2007 précitée, art. 10.

<sup>11</sup> Loi du 12 janvier 2007 précitée, art 6,§1, al.1.

<sup>12</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 16 décembre 2013, *Pas*, 2013, p. 2622.

<sup>13</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 26 novembre 2012, *J.T.T.*, 2013, p. 85. ; Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 7 janvier 2013, *J.T.T.*, 2013, p. 202.

<sup>14</sup> Cass. (3 ch.), 30 mars 2015, *Pas*, 2015, p. 876.

## 2. LE DROIT À L'AIDE MATÉRIELLE

En principe, l'aide sociale se veut universelle et accessible à tous<sup>15</sup>. Pourtant, les demandeurs d'asile n'ont pas droit à l'aide sociale « pure » mais à une variante de celle-ci, l'aide matérielle octroyée par Fedasil. Le CPAS n'intervient donc plus, en principe, dans l'aide sociale à apporter aux demandeurs d'asile<sup>16</sup>. Dorénavant, il intervient que dans deux cas.

D'une part, suivant l'article 11§1 alinéa 1 de la loi accueil, le CPAS est désigné comme un lieu obligatoire d'inscription lorsque les délais pour l'octroi ou non de la demande d'asile ne sont pas respectés.

D'autre part, lorsque le bénéficiaire de l'accueil s'est vu reconnaître un statut de protection temporaire<sup>17</sup>.

### 2.1. Les conditions pour bénéficier de l'aide matérielle

Premièrement, seuls les demandeurs d'asile se trouvant dans une structure d'accueil désignée par Fedasil peuvent bénéficier de l'aide matérielle<sup>18</sup>. L'article 10 de la loi accueil prévoit que seuls les demandeurs d'asile ou les personnes bénéficiant d'une protection temporaire peuvent obtenir la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, appelé « code 207 ».

Deuxièmement, ils reçoivent une aide matérielle tant qu'une décision définitive quant à leur demande d'asile n'a pas encore été prise.

Troisièmement, les demandeurs d'asile perçoivent cette aide le temps qu'une décision sur leurs recours soit prise ; ou durant la durée de l'expiration du délai pour introduire un recours.

Ces deux dernières conditions sont prévues par l'article 11§1 alinéa 1 de la loi accueil.

Il existe des exceptions où l'aide matérielle peut être prolongée. Ces exceptions sont prévues à l'article 7 de la loi accueil. Selon cet article, cette prolongation n'est possible que pour les étrangers qui sont parents d'un enfant de nationalité belge. La Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 19 mars 2015<sup>19</sup>, a jugé qu'il n'y avait pas de discrimination entre un parent d'un enfant belge et un parent d'un enfant de nationalité étrangère car ces parents ne se trouvent pas dans des situations comparables.

---

<sup>15</sup> Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 août 1976, art. 1

<sup>16</sup> I. VOOGELAERE, « Nouvelles règles en matière d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asiles », 22 mai 2007, disponible sur [www.jura.be](http://www.jura.be) (5 février 2018).

<sup>17</sup> Loi du 12 janvier 2007 précitée, art. 8.

<sup>18</sup> Loi du 12 janvier 2007 précitée, art.8,§1°.

<sup>19</sup> C.C., 19 mars 2015, n° 39/2015, disponible sur [www.const-court.be](http://www.const-court.be)

## 2.2. Le contenu du droit à l'aide matérielle

Le livre III de la loi accueil détaille en quoi consiste l'aide matérielle<sup>20</sup> ; et donc ce à quoi le demandeur d'asile peut bénéficier. Le législateur a fait le choix d'octroyer une aide en nature plutôt qu'une aide financière aux demandeurs<sup>21</sup>. Il y a donc le droit à l'information quant aux droits et obligations, droit à l'hébergement, droit à une évaluation pour vérifier si le centre d'accueil répond à aux besoins des demandeurs, le droit à un accompagnement médical, psychologique, social et une aide juridique de première et de deuxième ligne ainsi que le droit à suivre des formations.

En ce qui concerne le droit à l'hébergement, l'Etat a la possibilité d'octroyer des allocations financières à la place<sup>22</sup>. La question du montant de ses allocations financières s'est alors posée.

Dans l'arrêt Saciri<sup>23</sup>, la Cour de justice prévoit que « ces allocations doivent être suffisantes pour garantir un niveau de vie digne et adéquat pour la santé ainsi que pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile en leur permettant de disposer d'un logement, le cas échéant sur le marché privé de la location ». De plus, il se dégage de l'arrêt deux conditions à respecter.

D'une part, l'allocation financière doit tenir compte des besoins particuliers, comme le maintien de l'unité familiale<sup>24</sup>. La particularité de cet arrêt est qu'il va plus loin que la directive<sup>25</sup>. En effet, celle-ci prévoit de tenir compte du principe de l'unité familiale uniquement en cas de prestations d'accueil fournies en nature<sup>26</sup>, mais la Cour de justice a jugé que lorsqu'on se trouve dans le cas d'une allocation financière en lieu et place d'un hébergement, l'unité familiale devait, quand-même, être prise en compte<sup>27</sup>.

---

<sup>20</sup> Arts. 14 à 35 de la loi du 12 janvier 2007 précitée.

<sup>21</sup> art. 57, §2, 2° de la loi du 8 juillet 1976 établissant la loi organique des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 8 mai 1976.

<sup>22</sup> article 13 de la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

<sup>23</sup> C.J.U.E. (4<sup>e</sup> ch), 27 février 2014 (Federaal agentschap voor de opvang van asielzoekers c. Selver Saciri et autres), §45 disponible sur [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)

<sup>24</sup> C.J.U.E.(4<sup>e</sup> ch), 27 février 2014 (Federaal agentschap voor de opvang van asielzoekers c. Selver Saciri et autres), §41 disponible sur [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)

<sup>25</sup> Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, *J.O.*, L.31, 6 février 2003.

<sup>26</sup> article 14 Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

<sup>27</sup> C.J.U.E.(4<sup>e</sup> ch), 27 février 2014 (Federaal agentschap voor de opvang van asielzoekers c. Selver Saciri et autres), §46 vu sur [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)

D'autre part, l'allocation doit permettre l'accès à un logement adéquat. Le logement ne doit pas résulter d'un choix personnel du demandeur d'asile, mais doit lui permettre d'être logé dans un lieu décent.

### **2.3. La durée du droit à l'aide matérielle**

L'accueil des demandeurs d'asile doit demeurer garanti jusqu'au transfert effectif vers l'Etat membre compétent. L'obligation de l'Etat membre ne prend fin qu'au moment où ce dernier transfère réellement le demandeur d'asile. Le tribunal d'Anvers, par exemple, respecte donc la jurisprudence européenne dégagée de l'arrêt de la Cour de justice *Cimade et Gisti* en jugeant que « Fedasil interprète ses obligations de manière trop restrictive. Seul un transfert effectif du demandeur d'asile par l'Etat membre met un terme à sa responsabilité de lui fournir des conditions d'accueil minimales. Il faut un transfert effectif assurant un transport réel vers le pays compétent pour connaître de la demande d'asile »<sup>28</sup>.

#### **2.3.1. Pendant la procédure**

L'article 6 de la loi accueil prévoit que le demandeur d'asile bénéficie du droit d'accueil dès l'introduction de sa demande d'asile durant toute la procédure d'asile.

L'arrêt *Cimade et Gisti*<sup>29</sup> permet de préciser la notion suivante : pendant toute la procédure d'asile. En effet, selon le juge européen, celle-ci prend cours dès le temps d'attente de la désignation de l'Etat membre responsable de la demande, à savoir l'Etat requis, et cela jusqu'au terme d'une décision définitive de l'Etat requérant. Cette jurisprudence européenne est conforme à la directive 2013/33<sup>30</sup> (refonte de la directive accueil), en son considérant numéro huit, qui prévoit : « La directive devrait s'appliquer à tous les stades et à tous les types de procédures relatives aux demandes de protection internationale, dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs ».

La procédure en droit belge se déroule devant l'office des étrangers, devant le Commissariat général des réfugiés et apatrides, devant le Conseil du Contentieux des étrangers et enfin devant le Conseil d'Etat.

Le fait pour le demandeur d'asile de bénéficier de l'aide matérielle durant la détermination de l'Etat compétent par l'Office des étrangers (ci après « OE ») ou durant l'examen de la demande par le Commissariat général des réfugiés et des apatrides (ci après « CGRA ») ne pose pas de problème. Le recours contre la décision du CGRA est, en partie, un recours de pleine juridiction. Par contre, savoir si le demandeur d'asile a droit à l'aide matérielle durant le recours sur base de la décision de l'OE, décision de transfert Dublin, et la décision de refus d'asile du CGRA est plus ambiguë.

---

<sup>28</sup>Trib. Trav. Anvers, 6 mars 2014, *T. Vreemd.*, 2014, p. 224.

<sup>29</sup> C.J.U.E.(4<sup>e</sup> ch), 27 septembre 2012 (*Cimade et Gisti c. Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration*), disponible sur [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

<sup>30</sup> Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, *J.O.*, L. 180., 29 juin 2013. pp. 96 à 116.



La problématique qui se pose en droit belge est de savoir si le demandeur de protection internationale a droit à l'aide matérielle lorsqu'il introduit un recours contre une décision de transfert vers un autre Etat membre ou vers son Etat d'origine. Ce recours a lieu devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci après « CCE »). La décision de transfert se matérialise par la délivrance d'une annexe 26 quater comprenant l'ordre de quitter le territoire.

La législation belge à ce sujet est contraire à l'interprétation faite par le Cour européenne des droits de l'homme du Règlement de Dublin III.

Le règlement de Dublin III a adopté une philosophie de continuité du droit à l'accueil des candidats réfugiés<sup>31</sup>, c'est la raison pour laquelle l'article 27 du règlement précise que les recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers doivent être effectifs.

La Cour européenne des droits de l'homme estime qu'un recours effectif entraîne la suspension de la décision attaquée. Ainsi, la décision litigieuse de quitter le territoire devrait être suspendue jusqu'à la décision du Conseil du Contentieux des étrangers. Le demandeur d'asile devrait continuer à bénéficier de l'aide matérielle pendant ce laps de temps<sup>32</sup>. En droit belge le recours contre la décision de transfert est un recours en annulation devant le CCE, et la législation prévoit que la demande d'annulation peut être assortie d'une demande de suspension « ordinaire » ou « en extreme urgence » de la décision attaquée.

### **2.3.1.1. Recours en annulation.**

Le recours en annulation devant le CCE n'est pas automatiquement suspensif. En effet, l'ordre de quitter le territoire oblige le demandeur à quitter le territoire dans les sept jours<sup>33</sup>. Or, le délai pour introduire une demande d'annulation est de trente jours<sup>34</sup>. De ce fait, les étrangers peuvent être transférés sans même qu'un juge ait examiné leurs demandes d'annulation de la décision de l'Office des étrangers ou du Commissariat général des étrangers et apatrides. Les demandeurs d'asile peuvent également être transférés sans avoir eu le temps de contester la décision de transfert. Il en découle donc que ce recours en annulation n'a pas un effet suspensif automatique et de plein droit. Les mêmes considérations sont d'application en ce qui concerne le recours en annulation assorti d'une demande de suspension ordinaire car le CCE a 30 jours pour statuer sur la demande en suspension<sup>35</sup>.

---

<sup>31</sup> directive 2013/33/UE du parlement européen et du conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), §8., *J.O.*, L 180, 29 juin 2013, p. 97.

<sup>32</sup>Cour eur. D. H., arrêt VM et autres c. Belgique, 7 juillet 2015, req. n° 60125/11, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1352.

<sup>33</sup> MORMONT H, NEVEN, J-F, « Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers : question d'actualité », Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont., sous la direction de J.CLESSE, J. HUBIN C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2014. p. 98.

<sup>34</sup> art. 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

<sup>35</sup> art. 39/82,§4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La Belgique a été condamnée à plusieurs reprises, notamment par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>36</sup> et par la Cour constitutionnelle<sup>37</sup>.

Dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, celle-ci a défini deux conditions du recours effectif : il doit être de pleine juridiction et il doit avoir un caractère suspensif. La Belgique ne respecte aucunement ces deux conditions.

D'une part, le recours devant le CCE n'est pas un recours de pleine juridiction. En effet, ce recours « prévoit un examen en droit et non en fait et l'évaluation se fait au moment où la décision de transfert est prise (ex nunc) et non au moment où la juridiction se prononce (ex tunc) »<sup>38</sup>. Il découle en effet de la jurisprudence européenne que le demandeur d'asile doit avoir accès à un recours de plein contentieux portant aussi bien sur le droit que sur les faits, examiné à la date à laquelle le juge statue<sup>39</sup>. Dans un autre arrêt, la Cour précise également que le recours doit porter tant sur les questions de droit que de fait<sup>40</sup>. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, celui-ci doit faire l'objet d'un examen rigoureux et approprié par rapport à un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci après : « CEDH »). Elle a d'ailleurs condamné explicitement la Belgique car « En se plaçant fictivement au moment où l'administration a adopté la décision litigieuse, l'instance de contrôle n'assure pas un examen « attentif et rigoureux de la situation individuelle de l'intéressé »<sup>41</sup>.

D'autre part, ce recours n'entraîne pas la suspension des effets de la décision attaquée<sup>42</sup>. À ce sujet la Cour européenne a condamné la Belgique car « en l'espèce, le défaut de caractère suspensif de la demande de suspension ordinaire entraîne la fin de l'aide matérielle et a 'forcé' les intéressés à retourner vers le pays qu'ils ont fui »<sup>43</sup>.

---

<sup>36</sup> Cour eur. D.H., arrêt Josef c. Belgique, 27 février 2014, req. n° 70055/10, disponible sur [www.hudoc.echr.coe.int](http://www.hudoc.echr.coe.int).

<sup>37</sup> C. C., 16 janvier 2014, n° 01/2014, disponible sur [www.const-court.be](http://www.const-court.be)

<sup>38</sup> Trib. Trav. Liège (div. Dinant), 26 juin 2018, inédit, R.G. n°18/143/A

<sup>39</sup> Cour eur. D.H., arrêt Salah Sheekh c. pays-bas, 11 janvier 2007, req. n°1948/04, disponible sur [www.hudoc.echr.coe.int](http://www.hudoc.echr.coe.int)

<sup>40</sup> H.v.J.(Hog.K), 7 juni 2016 ((Mehrdad Ghezelbash tegen Staatssecretaris van Veiligheid), *T. Vreemd*, 2016, p. 537, note.

<sup>41</sup> Cour. eur. D.H., arrêt Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, 20 décembre 2011, req. n°10486/10 disponible sur [www.hudoc.echr.coe.int](http://www.hudoc.echr.coe.int)

<sup>42</sup> Trib. Trav. Liège, (div. Dinant), 14 août 2018, *Rev. dr. étr.*, 2018, p. 470.

<sup>43</sup> Cour eur. D. H., arrêt VM et autres c. Belgique, 7 juillet 2015, req. n° 60125/11, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1352.

Les cours et tribunaux sont également intervenus pour condamner la pratique belge, en se référant à la violation des articles de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>44</sup> et de l'article 27 Règlement Dublin III<sup>45</sup>. Une certaine tendance se dessine afin de faire primer les textes internationaux<sup>46</sup>. Cependant, cette tendance n'est pas unanime. Certains juges estiment tout de même que « le recours prévu en droit belge contre une décision de refus de l'ordre de quitter le territoire constitue bien un recours effectif au sens de l'article 27 du règlement Dublin III »<sup>47</sup>.

### **2.3.1.2. Recours en annulation assorti d'une demande en suspension d'extrême urgence.**

Le demandeur a également la possibilité d'introduire une requête en annulation assortie d'une demande en suspension d'extrême urgence et peut bénéficier d'un effet suspensif. En effet, afin de respecter l'article 39/82, alinéa 2 de la loi de 1980 et pour bénéficier de l'aide matérielle durant la procédure devant le CCE, le demandeur de protection internationale doit introduire une demande en suspension d'extrême urgence<sup>48</sup>. Celle-ci doit être introduite dans les dix jours ouvrables après la notification du transfert<sup>49</sup>. Ce recours est assorti de certaines conditions : entre autre, le risque pour le demandeur d'asile de subir un préjudice grave et difficilement réparable. Il est unanimement admis que le fait de recevoir l'annexe 26 quater ne remplit pas cette condition et ne suffit donc pas pour introduire un tel recours. Par contre, si le demandeur est détention cela suffit<sup>50</sup>.

A nouveau, la Cour européenne des droits de l'homme<sup>51</sup> et la Cour constitutionnelle<sup>52</sup> sont intervenues sur ce point pour condamner la Belgique.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, un recours en suspension d'extrême urgence ne correspond pas à un recours effectif comme exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. A savoir, une demande de suspension en extrême urgence ne remplit pas les conditions d'un recours effectif conforme à l'article 27 du règlement<sup>53</sup>.

---

<sup>44</sup> Cour. Trav. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 26 juin 2015, *Rev. dr. étr.*, 2015, p. 383.

<sup>45</sup> Trib. Trav. Bruxelles (réf), 1 juillet 2014, *Rev. dr. étr.*, 2014, p. 428.

<sup>46</sup> Cour. Trav. Liège (div. Neufchâteau), 10 avril 2018, *Rev. dr. étr.*, 2018, p. 266.

<sup>47</sup> Trib. Trav. Liège (div. Liège), 19 juin 2018, inédit, R.G. n° 18/1140/A.

<sup>48</sup> art. 39/57, §1, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

<sup>49</sup> art. 39/57, §1, al. 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

<sup>50</sup> C.C.E, 10 avril 2009, n° 25.962, *Rev. dr. étr.*, 2009, p. 230.

<sup>51</sup> Cour eur. D.H., arrêt Josef c. Belgique, 27 février 2014, req. n° 70055/10, disponible sur [www.hudoc.echr.coe.int](http://www.hudoc.echr.coe.int).

<sup>52</sup> C. C., 16 janvier 2014, n° 01/2014, disponible sur [www.const-court.be](http://www.const-court.be)

<sup>53</sup> Trib. trav. Bruxelles (16 chambre), 03 octobre 2014, inédit, R.G. n°14/6.977/A

La Cour précise également que le recours en extrême urgence prévu en Belgique est trop complexe pour respecter l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 3 de ladite convention.

Afin de respecter la jurisprudence européenne le Conseil du Contentieux des étrangers a assoupli certaines conditions de cette demande spécifique d'urgence. Mais la Cour constitutionnelle est intervenue pour préciser que cet assouplissement n'était pas suffisant compte tenu du délai d'introduction trop court et des conditions d'application trop strictes.

Dans le même arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme condamne le fait que le demandeur doit démontrer une extrême urgence afin de pouvoir bénéficier d'un effet suspensif du recours contre la décision de transfert.

Le législateur a réagi par l'adoption d'une loi du 10 avril 2014 permettant d'allonger les délais pour introduire le recours en extrême urgence. Mais la doctrine reste dubitative quant à l'application concrète de cette nouvelle loi et la possibilité de réellement bénéficier d'un recours suspensif en pratique<sup>54</sup>. La jurisprudence estime d'ailleurs que « ce recours ne suspend pas les effets du transfert Dublin même si une demande de suspension ordinaire ou en extrême urgence est introduite. En effet, il n'existe en l'état actuel de la législation belge aucune certitude que la décision statuant sur une demande de suspension sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sera prise dans un délai raisonnable ni, au vu des conditions strictes auxquelles sont soumises les demandes de suspension, que cette demande fera l'objet d'un examen attentif et rigoureux au sens que lui donne la Cour européenne des droits de l'homme »<sup>55</sup>. Nous pouvons donc constater que les doutes émis par les auteurs de doctrines relatifs à l'effectivité du recours prévu par la loi de 2014 existent bel et bien dans la pratique.

Cette réforme est également intervenue afin d'augmenter les situations dans lesquelles le juge statue en plein contentieux, notamment pour les demandes d'asiles multiples et les demandes contre un transfert vers un pays d'origine sûr. Mais la situation d'un demandeur d'asile en phase Dublin, c'est-à-dire qui a fait l'objet d'un renvoi vers un autre Etat membre, n'est pas impacté par la réforme. Son recours en annulation assorti d'une demande en suspension ordinaire n'est toujours pas suspensif de plein droit et ne respecte pas non plus le prescrit du droit européen et de sa jurisprudence. Il ressort donc de ces différentes recherches que la situation des demandeurs d'asile en phase Dublin est plus que précaire.

Cependant, une fois que le Conseil du Contentieux des étrangers a statué, les solutions quant au maintien de l'aide matérielle diffèrent selon la position prise par le CCE. S'il suspend ou annule la décision de quitter le territoire, l'aide matérielle sera maintenue pour le demandeur d'asile. Par contre, si le CCE rejette la demande de suspension ou d'annulation de la décision litigieuse, le demandeur perd le bénéfice de l'aide matérielle.

---

<sup>54</sup> S. SAROLEA ET S. DATOUSSAID, « La loi du 14 avril 2014, une effectivité laborieuse : Note d'analyse », *Newsletter EDEM*, juin 2014. L. LEBOEUF, « Le juge garant ultime de l'équité de la procédure d'asile », *Administration publique*, 2014, p. 227.

<sup>55</sup> Trib. trav. Bruxelles (div. Dinant), 26 juin 2018, inédit, R.G. n° 18/143/A.

### 2.3.1.3. Le recours devant le conseil d'Etat.

Le recours au conseil d'Etat fait toujours partie de la procédure de demande d'asile.

Auparavant, le demandeur d'asile qui n'avait pas pu voir trancher son recours devant le Conseil d'Etat conservait son droit à l'aide matérielle et ce, même à ce stade terminal de la procédure<sup>56 57</sup>. En outre, le droit à l'aide matérielle était maintenu lors du laps de temps entre la notification du refus d'asile et l'exercice du recours devant le conseil d'Etat<sup>58</sup>. Cette même solution devait se voir appliquée dans la situation d'un recours tardif devant le conseil d'Etat<sup>59</sup>. Mais avec la modification de la loi datée du 8 mai 2013<sup>60</sup>, l'article 6 de la loi accueil précise que le droit à l'aide matérielle est dû uniquement lorsque le recours en cassation devant le conseil d'Etat est admissible. De nouveau, le droit belge ne respecte pas le règlement de Dublin III de sorte que le recours devant le conseil d'Etat n'est pas effectif. La situation des demandeurs d'asile se trouve fragilisée par rapport à la législation précédente puisqu'ils sont susceptibles ne plus bénéficier de l'aide matérielle pendant leurs recours devant le Conseil d'Etat. Ils risquent dès lors de se retrouver sans ressource pendant leurs procédures.

### 2.3.2. Fin de l'aide matérielle

Enfin, la Cour de justice détermine le critère pour savoir quand l'Etat membre n'est plus compétent pour octroyer les conditions d'accueil ; à savoir lorsque le demandeur fait l'objet d'un transfert effectif vers un autre Etat membre.

#### 2.3.2.1. Notion de transfert effectif

La législation belge, en son article 6§1 alinéa 3 de la loi accueil, prévoit que le droit à l'aide matérielle prend fin à l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire de l'annexe 26 *quater*. Il est légitime de se demander si cet article respecte bien la jurisprudence européenne résultant de l'arrêt *Cimade et Gisti*<sup>61</sup>. Celle-ci précise que le demandeur de protection internationale doit bénéficier des conditions matérielles jusqu'à son transfert effectif.

---

<sup>56</sup> C.A., 22 avril 1998, n° 43/98, *M.B.* 29 avril 1998, disponible sur [www.wallex.wallonie.be](http://www.wallex.wallonie.be).

<sup>57</sup> J., JAUMOTTE, E., THIBAUT, *La création du Conseil d'État de Belgique*, Chapitre III, Le Conseil d'État de Belgique, Volume 1er, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 55 à 56.

<sup>58</sup> C. Trav. Liège, 8 janvier 2003, inédit, R.G 3.528/02 cité par H. Mormont, « Les étrangers et l'aide sociale au travers de la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles », *Chr. D.S.*, 2003, p. 471.

<sup>59</sup> H. MORMONT, « Les étrangers et l'aide sociale au travers de la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles », *Chr. D.S.*, 2003, p. 471.

<sup>60</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 7 mai 2012 et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 août 1976 modifiées par la loi du 8 mai 2013, *M.B.*, 22 août 2013.

<sup>61</sup> <sup>61</sup> C.J.U.E.(4<sup>e</sup> ch), 27 septembre 2012 (*Cimade et Gisti c. Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration*), disponible sur [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu), ci après « arrêt Cimade et Gisti ».

En effet, le sujet crée pas mal de controverses quant à savoir si le délai prévu par cet article suffit à remplir l'obligation de prise en charge jusqu'au transfert effectif.

La jurisprudence européenne a dégagé ce critère de transfert effectif, sans en donner une définition explicite. C'est pourquoi les arrêts des tribunaux belges divergent quant à la détermination précise de ce que comprend ce critère.

### **2.3.2.1.1 Application expresse de l'arrêt Cimade et Gisti par les juges nationaux**

Certains Cours et Tribunaux appliquent telle quelle la jurisprudence européenne

Par exemple, le tribunal de Bruxelles, dans son arrêt du 24 janvier 2013<sup>62</sup> fait explicitement référence à l'arrêt Cimade et Gisti. Il juge que lorsque Fedasil estime que le transfert effectif correspond au moment où expire l'ordre de quitter le territoire, celle-ci ne respecte pas la jurisprudence européenne. Le juge motive sa décision en faisant primer le droit européen sur le droit national. L'interprétation du juge du tribunal du travail de Bruxelles concorde avec celle de la jurisprudence européenne. Ce dernier juge que « tant que le demandeur se trouve encore sur le territoire d'un Etat, c'est cet Etat qui est responsable de son accueil. En effet, si le délai prévu dans l'OQT est écoulé mais que les demandeurs se trouvent encore en Belgique, on ne peut pas considérer qu'ils ont fait l'objet d'un transfert effectif. Même si l'Etat de renvoi a accepté de prendre en charge la demande des requérants, s'il n'y a pas eu de transfert effectif vers cet état, l'Etat saisi de la demande reste responsable d'assumer les conditions minimales du demandeur même si le délai prévu pour le transfert est dépassé »

La Cour du travail de Bruxelles a statué, elle aussi, dans ce sens<sup>63</sup>. C'est également le cas pour la Cour du travail de Liège<sup>64</sup>, en date du 1 février 2017, qui s'éloigne du prescrit de la loi nationale en faisant primer la jurisprudence européenne.

Une partie de la doctrine est d'accord avec cette interprétation faite des termes « transfert effectif » car elle estime que le délai d'expiration de l'ordre de quitter le territoire est un délai trop court pour être considéré comme le moment du transfert effectif<sup>65</sup>.

### **2.3.2.1.1 Application nuancée de la jurisprudence européenne**

D'autres juges sont plus réticents à adopter une application plus large de la notion de « transfert effectif ». Ces derniers tentent alors de déterminer les contours de ces termes.

---

<sup>62</sup> Trib. Trav. Bruxelles (réf), 24 janvier 2013, *Rev. droit. étr.*, 2013, pp. 91 et 92.

<sup>63</sup>C. trav. Bruxelles, 15 juillet 2013, *Rev. dr. étr.*, 2013, p. 459.

<sup>64</sup> C. Trav. Liège (Div Neufchâteau, 8<sup>e</sup> ch.), 1 février 2017, *Rev. dr. étr.*, 2017, p. 41.

<sup>65</sup> MORMONT H, NEVEN, J-F, « Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers : question d'actualité », *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont.*, sous la direction de J.CLESSE, J. HUBIN C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 102.

Certains juges invoquent un délai à respecter, c'est le cas notamment pour la Cour du travail de Liège<sup>66</sup> qui estime trop court le délai d'expiration de l'ordre de quitter le territoire et il ne peut donc pas constituer le moment du transfert effectif. Selon la Cour, le droit à l'aide matérielle prend fin à l'issue d'un délai raisonnable. La Cour délimite ce « délai raisonnable » en donnant deux semaines aux demandeurs d'asile pour entrer en possession des titres de transports et du laissez-passer. La Cour pose donc un délai pour quitter le territoire et elle estime que cette durée de quinze jours à partir du jugement est suffisante.

Par contre, d'autres arrêts démontrent que les juges prennent en compte le comportement des demandeurs d'asile. Ces juges estiment que les demandeurs de protection internationale ne doivent pas entraver la transmission des documents utilisés afin de permettre leur transfert.

Dans un arrêt du 27 juin 2013<sup>67</sup>, la Cour du travail de Liège statue en faveur de l'expulsion d'une famille. Selon la Cour, les intimés, en refusant de se rendre dans l'Etat membre désigné compétent, font le choix de perdre l'aide matérielle. La Cour conditionne donc le transfert effectif des demandeurs d'asile à leur comportement. Si les demandeurs ne respectent pas l'ordre de quitter le territoire, ils sont responsables de leur situation et ne rentrent pas dans les conditions pour bénéficier du recours en extrême urgence devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ce fut également la position adoptée par le Tribunal de Bruxelles, dans un arrêt du 17 septembre 2013<sup>68</sup> jugeant qu'un demandeur d'asile refusant d'effectuer les démarches pour son transfert effectif n'a plus droit à l'aide matérielle. Cependant pour arriver à cette décision le juge n'applique pas le même raisonnement que celui de la Cour du travail estimant que le transfert effectif doit être fixé au délai d'expiration de l'ordre de quitter le territoire, sauf si le demandeur d'asile a des raisons sérieuses de s'opposer à son transfert. Si aucune raison valide ne permet de s'opposer, alors dans ce cas, le demandeur est responsable de la perte de son aide matérielle. Alors que la Cour du travail de Liège établit une condition généralisée, le tribunal du travail de Bruxelles, quant à lui, précise qu'il faut vérifier cette condition pour chaque cas d'espèce.

En 2013, Fedasil a estimé le transfert effectif accompli dès lors que le demandeur d'asile possède les titres de transport et le laissez-passer. Comme examiné auparavant, selon le juge du tribunal d'Anvers<sup>69</sup>, Fedasil ne respecte pas l'obligation d'octroyer les conditions d'accueil jusqu'au transfert effectif du demandeur car elle adopte une vision trop restrictive de la notion de transfert effectif.

---

<sup>66</sup>C. Trav. Liège (sect. Namur), (réf.), 28 mai 2013, inédit, RG N° 2013/CN/2 cité par E. NÉRAUDAU., « l'évolution des conditions des demandeurs d'asile sous procédure Dublin en Belgique, sous l'effet de l'arrêt Cimade et Gisti de la Cour de justice de l'Union européenne », *Rev. dr. étr.*, 2013, p. 466.

<sup>67</sup> C. Trav. Liège, 27 juin 2013 (sect. Namur), *Rev. dr. étr.*, 2013, pp. 453 à 458.

<sup>68</sup>Trib. trav. Bruxelles, (réf.), 17 septembre 2013, inédit, R.G. n° 2013/62/C.

<sup>69</sup> Trib. Trav. Anvers, 6 mars 2014, *T. Vreemd.*, 2014, p. 224.

Bien que l'interprétation de ces termes ne fasse toujours pas l'unanimité au sein de la doctrine et de la jurisprudence, il semble cependant que certains d'entre-eux se rallient à la position de l'avocat Général Madame Eleanor Sharpston selon laquelle « L'obligation de garantir le bénéfice des conditions minimales d'accueil prend fin lors de la prise en charge ou de la reprise en charge effective du demandeur d'asile, ou (si cela intervient plus tôt) au moment où l'État membre est habilité à limiter ou à retirer le bénéfice de ces conditions, conformément à l'article 16 de la directive 2003/9 »<sup>70</sup>. Il découle également de l'interprétation de la jurisprudence européenne, que l'aide matérielle doit encore être accordée au demandeur d'asile alors même que l'Office des étrangers a jugé que le demandeur relevait d'un autre Etat membre. Et cette jurisprudence va encore plus loin, en précisant que même si l'Etat désigné responsable accepte sa compétence, le demandeur d'asile doit encore bénéficier de l'aide matérielle jusqu'à ce qu'il soit pris effectivement en charge par cet Etat<sup>71</sup>.

Il ressort de ces différents apports jurisprudentiels<sup>72</sup> et doctrinaux<sup>73</sup> que le droit belge n'est pas conforme au droit européen.

C'est pourquoi Fedasil a adapté son instruction, en date du 20 octobre 2015 pour prendre en compte la jurisprudence européenne, et précise que la prise en charge de demandeur d'asile doit être assurée jusqu'à son transfert effectif vers l'Etat membre responsable de la demande d'asile. Ainsi, Fedasil octroie l'aide matérielle, même après l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire. Le tribunal du travail de Liège a estimé que Fedasil respectait bien la jurisprudence européenne en procédant de la sorte<sup>74</sup>.

## **2.4. Exception à l'octroi du droit à l'aide matérielle**

Les exceptions sont visées à l'article 4 de la loi accueil. Il s'agit de différentes hypothèses dans lesquelles le demandeur d'asile peut se voir réduire ou retirer le droit à l'aide matérielle. Nous nous attarderons sur l'hypothèse des demandes multiples.

### **2.4.1. Multiple demandes d'asile**

Le candidat débouté formulant une seconde demande d'asile aura droit à voir sa demande examinée uniquement si celui-ci apporte de nouveaux éléments. En effet, l'examen ne concerne que le caractère nouveau des éléments produits dans cette seconde demande<sup>75</sup>.

---

<sup>70</sup> C.J.U.E.(4<sup>e</sup> ch), 27 septembre 2012 (*Cimade et Gisti c. Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration*), disponible sur [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu), concl. Av. gén. E. Sharpston.

<sup>71</sup> C.J.U.E.(4<sup>e</sup> ch), 27 septembre 2012 (*Cimade et Gisti c. Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration*), §5, disponible sur [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

<sup>72</sup> Cour. trav. Bruxelles, 15 juillet 2013, *Rev. dr. étr.*, p. 459.

<sup>73</sup> I. DOYEN, V. HENKINBRANT, G. AUSSEMS, « Le règlement Dublin III : d'un mécanisme interétatique vers une réelle prise en compte du demandeur de protection » *Rev. dr. étr.*, 2014, p. 205.

<sup>74</sup> Trib. trav. Liège (div. Dinant), 26 juin 2018, inédit, R.G n°18/143/A.

<sup>75</sup> C.C.E., n° 24.538, 13 mars 2009, *Rev. dr. étr.*, 2009, p. 176.



La décision de non prise en considération par le CGRA d'une deuxième demande a été annulée par le CCE car de nouveaux éléments caractérisaient cette seconde demande et imposaient dès lors au CGRA d'examiner de manière minutieuse et attentive cette nouvelle demande<sup>76</sup>.

De plus, le demandeur d'asile ne se voit pas octroyer une aide matérielle pendant la période d'examen de sa demande. Il n'a droit qu'à l'aide médicale urgente, prévue dans l'arrêté royal du 12 décembre 1996. Les Cours et Tribunaux interprètent l'article 4, alinéa 3 selon laquelle fedasil peut retirer l'aide matérielle. Selon eux, FEDASIL doit motiver individuellement sa décision de refus de l'aide matérielle<sup>77</sup>.

Il convient de préciser que si le demandeur d'asile introduit une autre demande suite à une première demande où il fut rapatrié dans son pays (car sa demande avait été rejetée), celle-ci ne constitue pas une seconde demande d'asile mais doit être considérée comme une nouvelle demande<sup>78</sup>.

De plus, depuis la réforme de 2014<sup>79</sup>, les demandeurs d'asile ont droit à un contrôle de plein contentieux de leurs demandes<sup>80</sup> et non plus à un simple contrôle de légalité qui caractérise le recours en annulation.

### **3. COMPÉTENCE DE LA BELGIQUE.**

A ce stade ci de l'exposé, il convient de résumer les cas dans lesquels la Belgique est compétente pour statuer sur la demande d'asile :

Premièrement, lorsque l'un des critères de responsabilité prévu par le règlement Dublin III est rempli par la Belgique<sup>81</sup>.

---

<sup>76</sup> C.C.E., n°149.544, 13 juillet 2015, *Rev. dr. etr.*, 2015, p.388.

<sup>77</sup> C. Trav. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 7 mars 2016, R.G. n° 2016/CB/3, disponible sur [www.terralaborise.be](http://www.terralaborise.be) ; C. Trav. Bruxelles, 11 mars 2016, R.G. n°2016/CB/3.

<sup>78</sup> Hof. Cass, 24 janvier 2014, *T. Vreemd*, 2014, p. 270, note.

<sup>79</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980 modifiée par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, *M.B.*, 21 mai 2014.

<sup>80</sup> art. 39/2,al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980 modifiée par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, *M.B.*, 21 mai 2014.

<sup>81</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, articles 7 et suivants.

Deuxièmement, lorsque la demande d'asile est acceptée en Belgique par l'Office des Etranger, il revient au Commissariat Général des réfugiés et des apatrides d'examiner la demande d'asile<sup>82</sup>.

Troisièmement, si la Belgique ne respecte pas les délais prévus<sup>83</sup> pour faire une demande de prise ou reprise en charge<sup>84</sup>.

Enfin, lorsqu'un autre Etat membre a accepté la demande de prise en charge du demandeur le transfert doit avoir lieu en principe dans les 6 mois. Si la Belgique ne transfère pas endéans ce délai prévu, le CGRA sera compétent pour examiner la demande d'asile<sup>85</sup>. Précisons que si la suspension du transfert a été ordonnée par le juge, le délai commencera à compter à partir de la décision définitive sur le recours en annulation.

## CHAPITRE III : DÉTENTION.

Jusqu'à la nouvelle loi du 21 novembre 2017<sup>86</sup>, le maintien en détention n'était pas possible pour un demandeur de protection internationale. Le risque de fuite étant uniquement prévu en cas de procédure d'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier. Aucune disposition n'était prévue dans le cadre du transfert d'un demandeur d'asile<sup>87</sup>. Dans la pratique, il est pourtant apparu que des demandeurs d'asile se retrouvent en détention<sup>88</sup>.

### 1. PRINCIPE : LA LIBRE CIRCULATION DES DEMANDEURS D'ASILE

Ce principe se base sur l'article 7,§1 de la directive Accueil<sup>89</sup>. Les demandeurs peuvent donc se déplacer librement au sein du territoire dans lequel ils ont fait leurs demandes.

---

<sup>82</sup> Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, *M.B.*, 6 février 2004.

<sup>83</sup> art. 21§§1, alinéas 1 et 2 ; art. 28§3, al. 1. du règlement (UE) n° 604/2013 précité.

<sup>84</sup> art. 21§1 al. 3 ; art. 23 §3 du règlement (UE) n° 604/2013 précité.

<sup>85</sup> art. 29, §2 du règlement (UE) n° 604/2013 précité.

<sup>86</sup> loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 7 mai 2012 modifiées par la loi du 21 novembre 2017, *M.B.*, 12 mars 2018.

<sup>87</sup> CJUE (gde ch.), 30 novembre 2009 (Said Shamilovich Kadzoev Huchbarov), §41, disponible sur [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

<sup>88</sup> Cass., 6 mai 2015, *Rev. dr. étr.*, 2015, p. 198.

<sup>89</sup> Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, *J.O.*, L. 180., 29 juin 2013. pp. 96 à 116, dite « directive Accueil »

C'est pourquoi la philosophie du règlement de Dublin III oblige les Etats membres à privilégier des mesures moins contraignantes que la détention<sup>90</sup>. La détention doit avoir un caractère subsidiaire. Les Etats ont l'obligation de chercher des alternatives à la détention. Si la détention est envisagée, l'Etat doit alors examiner cette possibilité en prenant en compte les circonstances particulières du cas d'espèce<sup>91</sup>. La rétention ne peut prendre un caractère général.

## **2. EXCEPTION : LA MISE EN DÉTENTION**

En principe, un demandeur de protection internationale ne peut pas être détenu uniquement en raison de l'introduction d'une demande<sup>92</sup>. Dans les faits, la détention est souvent de rigueur<sup>93</sup>. Il existe des dérogations permettant aux Etats membres de maintenir un étranger en détention.

### **2.1. Risque de fuite**

La première hypothèse est celle du risque de fuite. Elle a pour conséquence une quantité non négligeable de détentions en Belgique. Le recours massif à ce critère de « risque de fuite » ne semble pas être conforme à la philosophie du Règlement de Dublin III. Car l'article 4 de la loi prévoit qu'un demandeur de protection internationale peut être détenu en cas de risque de fuite. Cette loi détermine les hypothèses selon lesquelles un risque de fuite est rencontré. Il est pratiquement impossible pour un demandeur de protection internationale de ne pas entrer dans l'une de ces hypothèses. Par exemple, il y a risque de fuite lorsqu'« une demande d'asile est introduite après le délai légal ». Le délai est court, celui de 8 jours<sup>94</sup>. Il faut pouvoir se mettre à la place des demandeurs d'asile. Ceux-ci ne parlent ni le français ni le néerlandais, ils peuvent être réticents avant de saisir une autorité administrative car ils sont susceptibles de ne pas comprendre le système Belge endéans les 8 jours de leur arrivée en Belgique. Par contre, il ressort d'un arrêt du tribunal de Bruxelles que le risque de fuite doit faire l'objet d'un examen *in concreto*<sup>95</sup>.

### **2.2. Clarification de la demande**

La seconde hypothèse est celle de la clarification de la demande prévue à l'article 57 de la loi. Il précise qu'il est possible de détenir un demandeur de protection internationale en vue de clarifier sa demande. Il s'agit d'un critère très abstrait pouvant donner lieu à des détentions justifiées légalement mais dont les faits ne sont pas réellement fondés.

---

<sup>90</sup> art. 15 du Règlement de Dublin III précité.

<sup>91</sup> art. 8,§2 de la directive Accueil.

<sup>92</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, art. 8, disponible sur [www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu).

<sup>93</sup> I. DOYEN, « introduction à la refonte du régime commun d'asile », *Rev. dr. étr.*, 2012, p. 735.

<sup>94</sup> art. 74 de l'arrêté royale du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 octobre 1981.

<sup>95</sup> Trib. prem. inst. Bruxelles (ch. cons.), 23 février 2018, *Rev. dr. étr.*, 2018 p. 164.

Cet article semble ne pas respecter le principe, prévu à l'article 28 du règlement de Dublin III, selon lequel un demandeur de protection internationale ne peut pas être détenu uniquement en raison de l'introduction d'une demande. En effet cet article 57 permet qu'un demandeur de protection internationale se voit privé de liberté pendant la phase de détermination.

De plus, l'abstraction de cet article ne respecte pas les conditions énoncées dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *al chodor* du 15 mars 2017<sup>96</sup> selon lequel « la détention des demandeurs de protection internationale devait être soumise au respect de garanties strictes, comme la présence d'une base légale, la clarté, la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire ». Un critère si abstrait ne peut pas être considéré comme une base légale claire et prévisible.

Lorsque la détention est légalement justifiée, il convient tout de même de préciser que l'article 28 alinéa 3 du règlement de Dublin III, fixe des délais de détention maximum car ceux-ci doivent être relativement courts. Si les délais ne sont pas respectés, le demandeur doit être remis en liberté. Une application de cet article, au préjudice de la loi belge a été faite par le tribunal de première instance de Bruxelles<sup>97</sup>. De plus, certains auteurs sont d'avis que la Belgique ne respecte pas cet article lorsqu'elle met en détention des demandeurs d'asile<sup>98</sup>.

Avant l'entrée en vigueur du règlement de Dublin III, la Cour Européenne des droits de l'homme avait déjà condamné l'Etat belge. Ce dernier avait détenu trop longtemps un demandeur d'asile en détention et partant, l'Etat belge n'avait pas respecté le délai raisonnable prévu à l'article 5,§4 de la CEDH<sup>99</sup>.

---

<sup>96</sup> CJUE (2<sup>e</sup> ch.) n° C-528/15, 15 mars 2017 (Policie CR, Krajské reditelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie / Salah Al Chodor, Ajlin Al Chodor, Ajvar Al Chodor), *Rev. dr. étr.* 2017, liv. 192, p. 32.

<sup>97</sup> Trib. prem. inst. Bruxelles (ch. du cons.), 1 juin 2015, *Rev. dr. étr.*, 2015, p. 267.

<sup>98</sup> E. NERAUDAU « Privation de liberté des demandeurs d'asile et mise en œuvre du Règlement Dublin III : une obscure clarté ? », *Newsletter EDEM*, avril 2014. M. LYS, « La détention des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert en application du Règlement Dublin III : une jurisprudence en contradiction avec les garanties prévues en droit européen », *Newsletter EDEM*, juin 2017.

<sup>99</sup> Cour. eur. D.H., arrêt *Firoz Muneer c. Belgique*, 11 avril 2013, req. n° 56005/10, *Rev. dr. étr.*, 2013, p. 130.

### **2.3. Danger pour l'ordre public et la sécurité publique.**

Il existe encore d'autres motifs de dérogation tels que le fait pour un étranger de présenter un danger pour l'ordre public et la sécurité publique. Aucune définition de ces notions ne sont définies dans la directive<sup>100</sup>. Néanmoins, la Cour de justice de l'union européenne apporte, quant à elle, une définition : « la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société »<sup>101</sup>. En outre, la Cour précise que nonobstant la compétence des Etats membres à déterminer les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique, s'agissant également d'une restriction à la libre circulation, cette dérogation doit être interprétée restrictivement et contrôlée par les institutions de l'Union européenne.

La Cour est également intervenue afin de préciser que le fait pour un étranger d'être en séjour illégal ne fait pas de lui un danger pour l'ordre public<sup>102</sup>.

### **2.4. Empêchement ou évitement de la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement.**

L'article 15 de la directive retour précise également qu'un étranger qui tente d'empêcher ou d'éviter la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement, peut être mis en détention. Ce critère n'est pas facilement applicable car la Cour européenne des droits de l'homme est intervenue pour en préciser les contours en jugeant que « (...) le refus exprimé à plusieurs reprises par le requérant de quitter le territoire (...) ne saurait être interprété comme son intention de « se soustraire » à la décision de renvoi »<sup>103</sup>. Ainsi, le simple fait de ne pas obtempérer ne consiste pas en un empêchement ou évitement de la procédure de retour.

Si un demandeur d'asile ne peut pas être mis en détention suite à sa tentative d'éviter son transfert, nous estimons qu'il ne peut a fortiori pas être privé du droit à l'accueil pour ce comportement, comme le juge la Cour du travail de Liège dans un arrêt du 27 juin 2013<sup>104</sup>.

---

<sup>100</sup>Directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier *J.O.*, L. 348, pp.98 à 107, ci après « directive retour ».

<sup>101</sup> C.J.U.E. (4<sup>e</sup> ch.), 17 novembre 2011, (Hristo Gaydarov c. Direktor na Glavna direktsia « Ohranitelna politisia » na vatreshnite raboti), § 32-33, disponible sur [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

<sup>102</sup> C.J.U.E. (1<sup>er</sup> ch.), 28 avril 2011 (Hassen El Dridi, alias Soufi Karim), disponible sur [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)

<sup>103</sup> Cour. eur. D.H., arrêt Jusic c. Suisse, 2 décembre 2010, req. n°4691/06, §81, disponible sur [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)

<sup>104</sup> C. Trav. Liège (sect. Namur), 27 juin 2013, *Rev. dr. étr.*, 2013, pp. 453-458.

## 2.5. Demandes multiples

Enfin, l'article 74/6 §1 bis 9° de la loi de 1980<sup>105</sup> prévoit qu'un demandeur de protection internationale qui a déjà fait une demande peut être détenu. Cependant, la loi ne reprend pas exactement le prescrit de la Directive Procédure<sup>106</sup> qui prévoyait, en son article 23.4 h, que pouvait être détenu « le demandeur qui a introduit une demande ultérieure dans laquelle il n'invoque aucun élément nouveau pertinent par rapport à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine ». La loi belge ne prévoit pas de conditions et tous les demandeurs d'asile émettant plus d'une demande d'asile peuvent être détenu alors même que leurs nouvelles demandes possèdent des éléments nouveaux. D'ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme est également intervenue dans cette matière afin de condamner la pratique belge, consistant à garder en détention un demandeur de protection internationale alors que les nouveaux éléments repris dans sa seconde demande ont été pris en considérations par le CGRA<sup>107</sup>.

## CHAPITRE IV. DÉCISION DE RETOUR

### 1. ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Le demandeur « dubliné » se voit notifier une annexe 26 quater, un ordre de quitter le territoire, lorsque la Belgique ne s'estime pas compétente pour examiner sa demande d'asile car un autre pays de l'Union européenne est compétent. Le demandeur d'asile doit alors s'y rendre. Cependant le Conseil d'Etat a jugé que cet ordre de quitter le territoire ne correspond pas à une compétence liée dans le chef de l'autorité administrative. Celle-ci n'est pas dans l'obligation de le délivrer<sup>108</sup>. En outre, même si l'autorité administrative décide de notifier un ordre de quitter le territoire, elle ne pourra pas le faire « s'il existe des indications sérieuses et avérées d'une possible violation des droits de l'homme »<sup>109</sup>.

De plus, cette annexe 26 quater est fragilisée car si un demandeur de protection internationale bénéficie d'une autorisation de séjour, fusse-t-elle même temporaire et précaire, cette dernière valide la suppression de l'ordre de quitter le territoire notifié avant la délivrance d'une telle autorisation<sup>110</sup>.

---

<sup>105</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

<sup>106</sup> Directive 2013/32/ue du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, *J.O.*, n° L 180, 29 juin 2013, p. 60.

<sup>107</sup> Cour. eur. D.H., arrêt Kanagaratnam et Autres c. Belgique, 13 décembre 2011, req. n° 15297/09 disponible sur [www.hudoc.echr.coe.int](http://www.hudoc.echr.coe.int)

<sup>108</sup> C.E., 26 août 2010, *T. Vreemd.*, 2011, p. 29.

<sup>109</sup> C.C.E., n°24.538, 13 mars 2009, *Rev. dr. étr.* 2009, p. 179.

<sup>110</sup> C.E., 19 novembre 2013, *Rev. dr. étr.* 2013, p. 627.

La jurisprudence et la doctrine critiquent la délivrance de l'annexe 26 quater car celle-ci ne respecte pas le prescrit du droit européen.

D'aucuns critiquent<sup>111</sup> cette annexe car elle rend le demandeur de protection internationale en séjour illégal, alors même que ce dernier n'a pas pu bénéficier d'un examen de sa demande par l'autorité compétente. En effet, selon le Règlement de Dublin III chaque demandeur « dubliné » peut rester sur le territoire d'un Etat membre tant qu'aucune autorité compétente pour statuer sur sa demande ne l'a fait<sup>112</sup>. Or, l'ordre de quitter le territoire intervient une fois que l'autorité belge refuse le séjour au sein de son territoire. Si le demandeur reçoit une telle annexe, il est alors en séjour illégal au regard du droit belge. Et ce, même s'il introduit un recours contre la décision puisque ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Une autre critique, comme vu précédemment, pointe la problématique du recours contre la décision de transfert qui est un recours en annulation au CCE. Il n'a donc pas d'effet suspensif. La pratique belge associe le délai d'expiration de l'annexe 26 quater au moment du transfert effectif du demandeur d'asile. Celui-ci n'a donc plus droit à l'aide matérielle et doit quitter le territoire. Le délai d'expiration de l'ordre de quitter le territoire est de sept jours<sup>113</sup>. Or, le demandeur qui aurait intenté un recours en annulation, même accompagné d'une demande en suspension risquerait d'être renvoyé vers un autre Etat sans avoir pu voir sa demande examinée. On en revient donc au défaut de recours contre l'annexe 26 quater qui ne bénéficie pas d'un recours effectif<sup>114</sup>. Comme étayé ultérieurement, le recours contre une décision de transfert devrait avoir pour conséquence de suspendre cette décision. Le demandeur ne devrait ainsi pas risquer d'être renvoyé dans l'Etat membre responsable avant une décision définitive sur son recours par les autorités belges.

## 2. « PLACES DUBLIN »

Une fois que le demandeur d'asile se voit notifier un ordre de quitter le territoire, celui-ci peut être déplacé par FEDASII, dans une « place » Dublin, sur base de l'article 12§2 de la loi du 12 janvier 2007. Il convient de préciser que c'est uniquement si le demandeur s'est vu notifier une telle annexe que le changement peut être possible sur base de l'article 12§2 de la loi du 12 janvier 2007<sup>115</sup>.

---

<sup>111</sup> J-C. STEVENS, « les annexes 26 quater sont-elle conformes au droit de l'union européenne? » *newsletter juridique numéro 47*, février 2013, disponible sur [www.ciré.be](http://www.ciré.be)

<sup>112</sup> article 7,§1 de la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, *J.O.*, L.31, 6 février 2003.

<sup>113</sup> MORMONT H, NEVEN, J-F, « Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers : question d'actualité », *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont.*, sous la direction de J.CLESSE, J. HUBIN C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2014. p. 98.

<sup>114</sup> Cour eur. D. H., arrêt VM et autres c. Belgique, 7 juillet 2015, req. n° 60125/11, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1352.

<sup>115</sup> art. 6/1, § 4 de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 7 mai 2012.

## 2.1. Le droit à l'aide matérielle dans les places Dublin.

Une question se pose dès lors, la place Dublin fait-elle toujours partie de la procédure Dublin ?

Il paraît clair à présent que le droit à l'aide matérielle doit toujours être octroyé dans les centres nommés « places Dublin ». En effet, une grande majorité des juges<sup>116</sup> se prononce contre la fin de l'aide matérielle dès que l'Office des Etrangers a notifié, par une annexe 26 quater, la décision de quitter le territoire. Mais les demandeurs d'asile ne maintiennent leur droit à l'aide matérielle qu'à condition qu'ils se rendent dans les cinq jours<sup>117</sup>, dans la place Dublin qui leur a été désignée. A défaut, ceux-ci perdent leur droit à l'accueil<sup>118</sup>.

Cette désignation d'un autre centre doit être motivée sur base de la Charte de l'assuré sociale, en son article 13<sup>119</sup>. En pratique, les motifs de la décision sont inscrits dans un formulaire-type, ce qui ne permet pas au juge de tenir compte des éléments concrets concernant le demandeur d'asile en question. Dans ce domaine plusieurs éléments sont pointés du doigt comme un manquement dans les droits du demandeur.

Tout d'abord, le CCE a jugé que la décision motivée doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet »<sup>120</sup>. Dans cet arrêt, le CCE juge la motivation trop peu individualisée. En effet, l'OE n'ayant pas pris en compte les éléments de faits apportés par le demandeur d'asile n'apporte pas de motif concrets et individuels à ce refus. Ensuite, il a été jugé que la décision ne prenant pas en compte l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>121</sup> n'était pas correctement motivée. Enfin, il a également été jugé que le simple fait de faire référence à l'OQT n'était pas une motivation suffisamment individualisée<sup>122</sup>.

---

<sup>116</sup> Trib. trav. Bruxelles (réf.), 17 septembre 2013, inédit, R.G. n°13/65/C ; Trib. trav. Mons, 30 juin 2014, inédit, R.G. n°14/2/K.

<sup>117</sup> C. trav. Liège (div. Neufchâteau), 4 juillet 2018, RG n° 2018/AU/39 ; C. trav. Liège (div. Namur), 24 août 2018, R.G. n° 2018/433/A, [www.stradalex.be](http://www.stradalex.be) ; C. trav. Liège (div. Liège), 24 octobre 2018, RG. n° 2018/AL/591.

<sup>118</sup> Trib. Trav. Liège, (div. Liège), 21 août 2018, RG. n° 18/1879/A.

<sup>119</sup> Loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, *M.B.*, 9 juin 1995.

<sup>120</sup> C.C.E., 27 avril 2017, n° 185 950, disponible sur [www.uclouvain.be](http://www.uclouvain.be).

<sup>121</sup> Arbh. Brussel (Beschikking), 23 avril 2013, K.G. n° 13/27/C

<sup>122</sup> Trib. Trav. Hainaut (div. Charleroi), 11 février 2016, RG n° 16/3/C.



Il convient également de préciser que le changement du lieu d'accueil du demandeur d'asile, endéans les 5 jours, relève d'une condition d'urgence suffisante pour saisir le tribunal du travail en référé<sup>123</sup>.

## **2.2. Finalité des places Dublin**

En ce qui concerne la finalité de ces places Dublin, les avis de jurisprudence sont partagés.

### **2.2.1. Finalité d'un centre ouvert.**

D'une part, la majorité des juges<sup>124</sup> considèrent cet hébergement au même titre que tout autre centre ouvert. Pour cette partie de la jurisprudence, il convient de faire une distinction entre les centres de retour et lieu d'accueil dit « places Dublin ». La première catégorie des centres relève de la loi du 15 décembre 1980 et ils sont également visés à l'article 4/1 de la loi accueil. Tandis que la seconde catégorie de centres relève de l'article 11 de cette loi. Les conditions d'accueil doivent pourtant être dispensées de la même manière dans les différents centres. Ces centres de retours sont gérés par l'office des étrangers tandis que les centres ouverts sont gérés par le rôle de l'Agence fédérale. Ce qui les distingue également porte sur leur mission ; l'une prend en charge les retours volontaires, tandis que l'autre met en oeuvre les retours forcés par le biais des fonctionnaires de l'OE.

Les places Dublin, selon eux, sont des places ouvertes de retour. Ils jugent en effet que « La cour n'aperçoit pas en quoi le changement de lieu obligatoire d'inscription, d'un centre ouvert vers un autre centre ouvert, modifierait les conditions, matérielles ou juridiques, dans lesquelles les intéressés sont placés pour exercer le recours »<sup>125</sup> et que « l'existence, dans les centres où se trouvent les « places Dublin », d'un accompagnement destiné à favoriser le transfert volontaire vers l'Etat européen désigné ne paraît pas priver les intéressés de la faculté de s'y opposer »<sup>126</sup>. Pour eux, il s'agit d'un centre ouvert et non pas d'un centre fermé, comme le motive le juge de la Cour du travail de Liège en ces termes explicites « Il s'agit dans tous les cas d'une place d'accueil au sens de la loi du 12 janvier 2007, non d'un lieu de détention ou d'un centre de retour au sens de l'article 4/1 de cette loi, ni de l'accomplissement d'une mesure d'exécution du transfert effectif »<sup>127</sup>.

---

<sup>123</sup> C. Travail Liège, (div. Namur), 24 août 2018, RG 18/651/A, disponible sur [www.stradalex.be](http://www.stradalex.be).

<sup>124</sup> C. trav. Liège, (div. Namur), 26 juin 2018, R.G. n° 2018/CN/7 ; C. Trav. Liège, (div. Liège) ; 14 novembre 2018 R.G. n° 2018/CL/6 ; Trib. Trav. Liège (div. Neufchâteau), 13 juillet 2018, R.G. n° 18/88/A.

<sup>125</sup> C. trav. Liège, (div. Liège), 8 octobre 2018, R.G. n° 2018/CL/5.

<sup>126</sup> C. trav. Liège, (div. Namur), 12 juin 2018, *Rev. dr. étr.*, 2018 p. 273.

<sup>127</sup> C. trav. Liège, (div. Namur), 28 juin 2018, RG. n° 2019/CN/8.

### 2.2.2. Finalité d'un centre fermé.

Pourtant une autre partie de la jurisprudence ne partage pas ce point de vue. Selon cette vision, les places Dublin constituent une mise en oeuvre du transfert effectif vers l'Etat membre compétent<sup>128</sup>. Lors d'une décision de quitter le territoire, il n'existe pas de recours suspensif de celle-ci dans la législation belge. Le transfert doit avoir lieu. Pour faciliter le transfert, certains demandeurs sont transférés vers les places dites « dublin ». Le rôle joué par les places Dublin fait partie intégrante de la procédure de transfert. Il s'agit même du point de départ. C'est pour cette raison que certains juges estiment que de telles places sont incompatibles avec le droit européen. Selon cette interprétation du droit européen, la décision de transfert doit être suspendue si le demandeur d'asile la conteste. Le demandeur devrait donc pouvoir rester dans un centre ouvert et non pas être transféré dans une place Dublin en attendant la décision sur son recours. Pour justifier d'un manque de recours effectif face à une décision de transfert, les juges se basent sur l'article 27 du Règlement Dublin III. Cet article prévoit 3 hypothèses à adopter afin que le recours contre la décision transfert revêt un caractère suspensif. En Belgique, il n'en est rien. C'est la raison pour laquelle les juges font primer le droit européen et constatent que les places Dublin prévues en Belgique comportent un risque d'atteinte au droits fondamentaux des demandeurs d'asile<sup>129</sup>. En outre, le tribunal constate dans les instructions de Fedasil, que l'agence fédérale ne mentionne pas les recours suspensifs pouvant être exercés par les demandeurs d'asiles. Le tribunal du Travail de Liège fait d'ailleurs mention que « dans le Centre de Jodoigne un traitement différencié est appliqué ayant pour objectif de mettre en oeuvre le transfert effectif »<sup>130</sup>.

De plus, concernant les instructions de 2015 de Fedasil, il est stipulé que les places Dublin permettent la facilitation de l'organisation du transfert car il existe des fonctionnaires de liaisons de l'Office des Etrangers<sup>131</sup>. Bien qu'il s'agisse de centres ouverts créés sur base de la loi d'accueil, une partie de ceux-ci contiennent des places réservées aux demandeurs d'asile faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Ces places se trouvant dans des centres ouverts ont quand même comme finalité le transfert des demandeurs d'asile<sup>132</sup>.

Pour ces raisons, cette partie de la jurisprudence estime que la finalité de ces places ont pour but le transfert du demandeur d'asile. Il s'agit donc de centre ouvert qui accueille en leur sein une autre mission que la leur.

---

<sup>128</sup> C. trav. Liège, (div. Neufchâteau), 10 avril 2018, *Rev. dr. étr.*, 2018, p. 265 ; Trib. Trav. Liège, (div. Dinant) 26 juin 2018, R.G. 18/143/A. ; Trib. Trav. Liège, (div. Dinant), 14 aout 2018, *Rev. dr. étr.*, 2018, p. 470.

<sup>129</sup> C. trav. Liège, (div. Neufchâteau), 1 février 2017, *Rev. dr. étr.*, 2017, p. 41.

<sup>130</sup> Trib. Trav. Liège, (div. Liège), 21 aout 2018, R.G. n° 18/1879/A.

<sup>131</sup> Trib. Trav. Liège, (div. Liège), 21 aout 2018, R.G. n° 18/1879/A.

<sup>132</sup> Trib. Trav. Hainaut, (div. Charleroi), 11 février 2016, R.G. n° 16/3/C.

Un auteur de doctrine<sup>133</sup> partage l'avis de ces juges. En effet, il relève que l'accompagnement lors d'un transfert volontaire dans un tel centre n'est pas obligatoire pendant la procédure de détermination de l'Etat compétent. Mais il le devient dès la notification d'une annexe 26quater. C'est uniquement à partir de cette décision que les fonctionnaires de l'OE se trouvant dans ces centres peuvent organiser un transfert forcé.

Suite à ce changement d'hébergement vers une place Dublin, deux situations sont envisageables. Soit le demandeur accepte d'être transféré (« retour volontaire ») ; soit le demandeur ne se plie pas aux exigences de l'autorité administrative et ne collabore pas à son transfert (« retour forcé »). Selon, l'article 6/1 de la loi accueil le retour volontaire est privilégié dans la législation. Pour preuve, le fait d'accepter d'être transféré n'a pas pour corollaire la perte de l'aide matérielle<sup>134</sup>. Le retour volontaire est organisé par FEDASII. Si le demandeur d'asile ne collabore pas, alors il s'agira d'un transfert forcé géré par l'Office des étrangers.

### **2.3. Application du règlement de Dublin III**

Une autre question se pose alors, quelle législation est applicable dans la procédure retour ; est-ce la directive Retour<sup>135</sup> ou le règlement de Dublin III?

La cour de cassation a montré sa préférence pour l'application du règlement de Dublin III. Selon celle-ci, il n'est pas possible de détourner les garanties relevant du règlement de Dublin III en appliquant une autre base légale<sup>136</sup>.

De plus, un auteur de doctrine, monsieur Luc Leboeuf<sup>137</sup>, reprend certains arrêts du Conseil du Contentieux étrangers démontrant une tendance à appliquer le règlement de Dublin III au détriment de la directive retour.

## **3. RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX.**

Une dernière interrogation est épinglée quant au respect des droits fondamentaux dans la pratique belge du transfert des demandeurs d'asile.

La Belgique a, à plusieurs reprises, été condamnée pour non-respect des droits fondamentaux ;

---

<sup>133</sup> J-C, STEVENS, « Trajet de retour, centre de retour, places ouvertes de retours, les nouveaux mots (ou maux) de l'accueil des étrangers? », *Chr. D.S.*, 2015, p. 449.

<sup>134</sup> Arbh. Antwerpen., 20 décembre 2011, *Chr. D.S.*, 2012, p. 540, note H. funck.

<sup>135</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatives aux normes et procédures communes applicables au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *J.O.*, L. 348, pp. 98 à 107.

<sup>136</sup> Cass (2<sup>e</sup> ch.), 20 décembre 2017, *Rev. dr. étr.* 2017, p. 548.

<sup>137</sup> L. LEBOEUF, « Le règlement Dublin : une *lex specialis* qui prévaut sur la directive retour », *Rev. dr. étr.*, 2018, p. 137.

Comme déjà souligné, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Belgique au motif qu'elle ne prévoit pas de caractère suspensif, en conformité avec l'interprétation de la Cour, au recours en annulation devant le CCE contre l'annexe 26 quater. De ce fait, la Belgique viole l'article 13 de la Convention<sup>138</sup>.

Ensuite la Belgique a également été condamnée au sujet du transfert des demandeurs de protection internationale vers la Grèce. Par cette décision, elle viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Un principe fondateur, celui de la confiance mutuelle, règne au sein des Etats membres du règlement de Dublin III. Ceci implique que chaque Etat membre soit soumis aux mêmes obligations internationales de protection, favorisant ainsi une présomption de sécurité au sein de chaque Etat. Malgré ce principe, la Cour est intervenue pour préciser que la présomption n'était pas sans faille. En effet, à un moment ou un autre, un Etat peut manquer à ses obligations car le simple fait d'accepter les traités internationaux ne suffit pas à assurer une protection internationale<sup>139</sup>. En ce qui concerne la Belgique, sa pratique a été mise en cause dans l'arrêt MSS<sup>140</sup>.

Premièrement, l'Etat belge devait avoir connaissance des défaillances du système d'accueil de l'Etat grec quant à la protection apporté aux demandeurs d'asile. Pour cela, elle aurait du écarter la présomption de sécurité. Ce principe a été réaffirmé par la Cour de justice de l'Union européenne<sup>141</sup>: la pratique des Etats membres ne peut être contraire au droit fondamentaux.

Deuxièmement, l'Etat belge aurait du vérifier *in concreto*, dans le chef du demandeur de protection internationale les raisons de sa présence sur le territoire nationale. Ainsi que la raison pour laquelle il ne souhaitait pas retourner en Grèce. La cour rappelle à l'Etat belge qu'il doit porter une attention toute aussi importante envers le demandeur d'asile tout au long de la procédure de détermination de l'Etat compétent qu'envers la présomption de sécurité.

La Cour a également sanctionnée la pratique de l'Etat suisse pour les mêmes motifs que ceux reprochés à la Belgique. Cette sanction est motivée pour des raisons de violation de l'article 3 de la Convention, c'est à dire, lorsqu'un Etat membre transfère un demandeur d'asile sans prendre en compte ses besoins particuliers. In casu, l'Etat suisse a été condamné car il n'accordait pas une garantie individuelle concernant d'une part une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et d'autre part concernant la préservation de l'unité familiale.

---

<sup>138</sup> Cour eur. D. H., arrêt VM et autres c. Belgique, 7 juillet 2015, req. n° 60125/11, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1352.

<sup>139</sup> Cour eur. D.H., arrêt Saad c. Italie, 20 février 2008, req. n° 37201/06, disponible sur [www.hudoc.echr.coe.int](http://www.hudoc.echr.coe.int)

<sup>140</sup> Cour. eur. D.H., arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, req. n°30696/09, §345, disponible sur [www.hudoc.echr.coe.int](http://www.hudoc.echr.coe.int).

<sup>141</sup> C.J.U.E. (gde ch.), 21 décembre 2011 (*N.S c. Secretary of State for the Home department*), disponible sur [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

Il se dégage donc de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'Etat doit évaluer pour chaque cas d'espèce le transfert vers un autre Etat membre. La décision de transfert doit être examinée au regard des situations personnelles des demandeurs d'asile.

La Cour de justice est intervenue<sup>142</sup> pour préciser qu'un transfert vers un autre Etat membre peut être interdit s'il entraîne des risques de traitement contraire à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>143</sup>. Ces risques sont examinés sur base de la situation particulière du demandeur d'asile. Les conditions d'accueil de l'Etat de transfert ne rentrent donc pas en ligne de compte pour l'examen de la décision de transfert. Il s'agit ici aussi pour la Cour d'adopter une approche individualisée, prenant en compte uniquement la situation du demandeur d'asile et ses besoins particuliers.

La Cour européenne des droits de l'homme a condamné, en 2011, l'Etat belge pour avoir transféré des demandeurs d'asile vers la Grèce alors que celle-ci connaissait des défaillances systématiques graves dans sa procédure d'asile et dans ses conditions d'accueil accordées aux demandeurs d'asile séjournant dans ce pays. Ces défaillances entraînent un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Depuis cet arrêt, les transferts vers la Grèce ont été suspendus. Pour la première fois depuis sa condamnation, le 8 juin 2018, le CCE a validé le transfert d'un demandeur d'asile vers la Grèce<sup>144</sup>. Bien que la Grèce ne connaît plus de défaillance systématique, le CCE reconnaît qu'il existe encore des problèmes dans la procédure d'asile grecque. Mais il motive particulièrement sa décision afin de démontrer que le demandeur ne devrait pas se retrouver face à une des difficultés procédurales existantes encore en Grèce.

---

<sup>142</sup> C.J.U.E. (5<sup>e</sup> ch.), 16 février 2017 (*C.K., H.F., A.S. c. Republika Slovenija*), disponible sur [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

<sup>143</sup> Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, 7 décembre 2000, *J.O.C.E.*, C.364, 18 décembre 2000.

<sup>144</sup> C.C.E., 8 juin 2018, n° 205 104, disponible sur [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be).

## CONCLUSION

Il convient de rappeler deux précisions concernant la pratique belge. D'une part, elle n'est pas conforme au droit européen et d'autre part, elle n'est pas cohérente.

En effet, nous estimons qu'elle n'est pas cohérente car les avis tant doctrinaux que jurisprudentiels divergent sur nombreux points concernant les règles applicables aux demandeurs d'asile. A cet égard, nous rappelons les controverses et apportons notre point de vue.

En ce qui concerne l'interprétation des termes « transfert effectif », nous estimons que le demandeur d'asile doit pouvoir bénéficier du droit à l'accueil jusqu'à ce qu'il soit pris en charge concrètement par l'Etat membre compétent. Dès lors, le bénéfice de l'aide matérielle doit lui être accordé par l'Etat belge et ce, jusqu'à ce que l'Etat membre responsable lui offre des conditions d'accueil identiques et effectifs. C'est pour cette raison que nous ne partageons pas l'avis de la doctrine faisant une interprétation restrictive de cette notion de « transfert effectif ».

Au sujet du recours effectif, il nous semble clair que la Belgique ne respecte pas l'article 27 du règlement Dublin III et l'interprétation qu'en fait la jurisprudence européenne. En effet, toutes demandes en suspension contre une décision de transfert vers un autre Etat membre devraient avoir un caractère suspensif.

Ce recours doit permettre au demandeur d'asile de continuer à bénéficier du droit à l'accueil et ce, jusqu'à une décision définitive portant sur son recours. En outre, ce n'est qu'à partir de cette décision que le demandeur d'asile peut se voir inquiété de son transfert vers un autre Etat. Il nous paraît extrêmement important que le demandeur d'asile ait la possibilité de contester la décision du Commissariat général des étrangers et des apatrides ou de l'Office des étrangers si ces derniers lui refuse l'asile. Une fois son droit à l'asile sur le territoire belge refusé, le demandeur est susceptible d'être renvoyé vers le pays qu'il fuit. Cette décision peut être terrible pour lui. C'est pourquoi nous estimons qu'il ne devrait pas courir le risque d'y être renvoyé tant que son recours contre cette décision n'aura pas un caractère définitif.

La législation belge concernant la détention des demandeurs d'asile est contestable. A ce sujet, le Règlement de Dublin III précise que la détention doit être considérée comme la dernière solution. Le libellé large et abstrait de la nouvelle loi du 21 novembre 2017 nous pousse à croire que la détention des demandeurs d'asile sera facilitée. En effet, un tel libellé permet un large champ d'application et risque d'entraîner une augmentation du nombre de détentions. Cette situation est déplorable.

Enfin, en ce qui concerne les places Dublin, nous nous rallions à la thèse minoritaire. A partir du moment où les demandeurs doivent être transférés vers un autre centre en raison uniquement de la notification de l'ordre de quitter le territoire, nous estimons que ce nouvel hébergement a pour finalité le transfert vers un autre pays. Il n'a donc pas la même fonction que les centres ouverts accueillant les demandeurs d'asile. S'agissant, selon nous, d'un moyen pour mettre en oeuvre l'ordre de quitter le territoire le rôle des places Dublin s'apparente à celui d'un centre de retour, dont le but est que le demandeur d'asile quitte le territoire belge.

Pour terminer, nous estimons également qu'un problème de cohérence existe au sein même des juges constituant le Conseil du Contentieux des étrangers. Sur base d'une analyse faite par l'université de Gand et selon les dires d'Emmanuelle Vinois, juriste à l'asbl Point d'Appui<sup>145</sup>, il a été démontré que les juges neerlandophones étaient plus sévères que les juges francophones. La confirmation des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides provient généralement des juges neerlandophones. Du simple fait de se trouver face à ces derniers, le demandeur semble avoir moins de chance de voir sa demande aboutir positivement.

Ces différentes situations, pouvant avoir des conséquences terriblement dramatiques, nous renforce dans l'idée que les instances belges doivent avoir égard à la situation personnelle des demandeurs. A partir du moment où la vie d'un être humain est en jeu, la décision ne peut revêtir un caractère général. Chaque situation particulière doit être étudiée isolément et faire l'objet d'un examen approprié. C'est d'ailleurs dans ce sens que se dirigent tant la Cour européenne des droits de l'homme que la Cour de justice de l'Union Européenne.

Nous constatons, suite à nos recherches axées sur la situation des demandeurs d'asile relevant du Règlement de Dublin III, que la Belgique ne transpose pas tel quel les règlements relatifs à cette matière. Elle y ajoute certains articles rendant plus précaires la situation des demandeurs d'asile. Le gouvernement Belge renforce les conditions d'accès au territoire national pour les demandeurs d'asile en arguant qu'il s'agit d'une solution à la crise migratoire que nous connaissons actuellement. Mais s'agit-il d'une crise migratoire ou d'une crise de l'accueil<sup>146</sup> ?

Sur base de cette analyse nous partageons l'avis du professeur Fierens. Nous nous positionnons en estimant qu'il s'agit d'une crise de l'accueil. Nous avons pu constater que la Belgique, par divers moyens, durcit les conditions d'accueil tout en justifiant sa position sur base du règlement de Dublin III. Or, la philosophie de ce dernier est d'assurer un niveau de vie digne aux demandeurs d'asile durant toute la procédure de détermination de l'Etat membre compétent<sup>147</sup>.

Nous clôturons ce travail en rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 14,§1, prévoit que chaque personne fuyant les persécutions doit se voir octroyer l'asile dans un autre pays.

Nous rappelons cet article pour une double raison. D'une part, comme démontré jusqu'à maintenant, nous estimons que l'Etat belge, par certaines de ces pratiques, ne respecte pas les droits des personnes demandant l'asile. D'autre part, nous sommes confrontés à plusieurs avis divergents quant à la présence de demandeurs d'asile dans notre pays. Malheureusement, une partie de la population, pour des raisons personnelles, sont contre l'accueil de ces personnes. Elle a le sentiment qu'ils viennent pour prendre « leurs places ».

---

<sup>145</sup> E. VINOIS, conférence « tout savoir sur le droit des migrants », vendredi 9 novembre 2018, Quai de l'ourthe, 42, 4000 Liège.

<sup>146</sup> J. FIERENS, cours oral du cours de « droit à l'aide sociale », vendredi 30 mars 2019, université de Liège.

<sup>147</sup> J. PÉTIN., « les obligations des Etats membres de l'Union européenne dans l'accueil des demandeurs d'asile : l'opportunité d'un rappel bien nécessaire », *Rev. trim. dr. h.*, 2019, p. 16.

Or, lorsqu'une personne est obligée d'arriver à cette situation extrême: celle de fuir, de tout quitter, de partir vers l'inconnu avec les risques que cela engendre, nous sommes convaincus que cette décision, que tout être humain ne devrait jamais prendre, est un acte de survie.



## BIBLIOGRAPHIE

### I. Législation (ordre hiérarchique et à l'intérieur chronologique)

#### 1) Législation européenne

Convention relative à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres des Communautés européennes - Convention de Dublin 1990, signé à Dublin le 15 juin 1990 approuvé par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 juillet 1996.

Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, 7 décembre 2000, *J.O.C.E.*, C.364, 18 décembre 2000.

Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, *J.O.*, L.31, 6 février 2003.

Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, *J.O.*, L.050, 25 février 2003 pp. 0001 à 0010.

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, *J.O.*, L. 180, 29 juin 2013, pp. 31 à 59.

Directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier *J.O.*, L. 348, pp.98 à 107.

Directive 2013/32/ue du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, *J.O.*, n° L 180, 29 juin 2013, p. 60.

Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, *J.O.*, L. 180., 29 juin 2013. pp. 96 à 116.

#### 2) Législation belge.

Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 aout 1976

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

Loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, *M.B.*, 9 juin 1995.

Loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 7 mai 2012, ci après « loi accueil ».

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 7 mai 2012 et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 août 1976 modifiées par la loi du 8 mai 2013, *M.B.*, 22 août 2013.

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980 modifiée par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, *M.B.*, 21 mai 2014.

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 7 mai 2012 modifiées par la loi du 21 novembre 2017, *M.B.*, 12 mars 2018.

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, modifiée par la loi du 21 novembre 2017 *M.B.*, 22 mars 2018.

Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, *M.B.*, 6 février 2004.

Arrêté Royale du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 octobre 1981.

## II. Doctrine (ordre alphabétique)

AUSSEMS, G., DOYEN I., HENKINBRANT V., « Le règlement Dublin III : d'un mécanisme interétatique vers une réelle prise en compte du demandeur de protection » *Rev. dr. étr.*, 2014, p.205.

DOYEN, I., « introduction à la refonte du régime commun d'asile », *rev. dr. étr.*, 2012, p. 735.

FIERENS, J., cours oral du cours de « droit à l'aide sociale », vendredi 30 mars 2019, université de Liège.

HOFFMAN, A., « L'accueil des demandeurs d'asile en Belgique », *santé conjugulée*, octobre 2005, p. 49.

JAUMOTTE, J., THIBAUT. E., *La création du Conseil d'État de Belgique*, Chapitre III, Le Conseil d'État de Belgique, Volume 1er, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 55 à 56.

LEBOEUF, L., « Le juge garant ultime de l'équité de la procédure d'asile », *Administration publique*, 2014, p. 227.

LEBOEUF, L., « Le règlement Dublin : une *lex specialis* qui prévaut sur la directive retour », *Rev. dr. étr.*, 2018, p. 137.

LYS, M., « La détention des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert en application du Règlement Dublin III : une jurisprudence en contradiction avec les garanties prévues en droit européen », *Newsletter EDEM*, juin 2017.

MORMONT H., « Les étrangers et l'aide sociale au travers de la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles », *Chr. D.S.*, 2003, p. 471.

MORMONT, H., NEVEN, J-F, « Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers : question d'actualité », *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont.*, sous la direction de J.CLESSE, J. HUBIN C.U.P., Bruxelles, Larcier, 2014. pp. 98 et 102

NERAUDAU, E., « Privation de liberté des demandeurs d'asile et mise en œuvre du Règlement Dublin III : une obscure clarté ? », *Newsletter EDEM*, avril 2014.

PÉTIN, J., « les obligations des Etats membres de l'Union européenne dans accueil des demandeurs d'asile : l'opportunité d'un rappel bien nécessaire », *Rev. trim. dr. h.*, 2019, p. 16.

SAROLEA, S., DATOUSSAID. S., « La loi du 14 avril 2014, une effectivité laborieuse : Note d'analyse », *Newsletter EDEM*, juin 2014.

STEVENS, J-C., « les annexes 26 quater sont-elle conformes au droit de l'union européenne? » *newsletter juridique numéro 47*, février 2013, disponible sur [www.ciré.be](http://www.ciré.be)

STEVENS, J-C., « Trajet de retour, centre de retour, places ouvertes de retours, les nouveaux mots (ou maux) de l'accueil des étrangers? », *Chr. D. S.*, 2015, p. 449.

URBANO DE SOUSA, D., DE BRUYCKER, P., *L'émergence d'une politique européenne d'asile*, Éditions de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 2.

VINOIS, E., conférence « tout savoir sur le droit des migrants », vendredi 9 novembre 2018, Quai de l'ourthe, 42, 4000 Liège.

VOOGELAERE, I., « Nouvelles règles en matière d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asiles », 22 mai 2007, disponible sur [www.jura.be](http://www.jura.be) (5 février 2018).

### III. Jurisprudence (ordre hiérarchique, et à l'intérieur, chronologique)

#### 1) Jurisprudence internationale

Cour eur. D.H., arrêt Salah Sheekh c. pays-bas, 11 janvier 2007, req. n°1948/04, disponible sur [www.hudoc.echr.coe.int](http://www.hudoc.echr.coe.int)

Cour eur. D.H., arrêt Saad c. Italie, 20 février 2008, req. n° 37201/06, disponible sur [www.hudoc.echr.coe.int](http://www.hudoc.echr.coe.int)

Cour. eur. D.H., arrêt Jusic c. Suisse, 2 décembre 2010, req. n°4691/06, §81, disponible sur [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)

Cour. eur. D.H., arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, req. n°30696/09, §345, disponible sur [www.hudoc.echr.coe.int](http://www.hudoc.echr.coe.int).

Cour. eur. D.H., arrêt Kanagaratnam et Autres c. Belgique, 13 décembre 2011, req. n° 15297/09 disponible sur [www.hudoc.echr.coe.int](http://www.hudoc.echr.coe.int)  
Cour. eur. D.H., arrêt Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, 20 décembre 2011, req. n° 10486/10 disponible sur [www.hudoc.echr.coe.int](http://www.hudoc.echr.coe.int)  
Cour. eur. D.H., arrêt Firoz Muneer c. Belgique, 11 avril 2013, req. n° 56005/10, *Rev. dr. étr.*, 2013, pp. 130 à 137.  
Cour eur. D.H., arrêt Josef c. Belgique, 27 février 2014, req. n° 70055/10, disponible sur [www.hudoc.echr.coe.int](http://www.hudoc.echr.coe.int).  
Cour eur. D. H., arrêt VM et autres c. Belgique, 7 juillet 2015, req. n° 60125/11, *J.L.M.B.*, 2015, pp. 1352 à 1358.

## 2) Jurisprudence européenne

C.J.U.E (gde ch.), 30 novembre 2009 (Said Shamilovich Kadzoev Huchbarov), §41, disponible sur [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).  
C.J.U.E. (1<sup>er</sup> ch.), 28 avril 2011 (Hassen El Dridi, alias Soufi Karim), disponible sur [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).  
C.J.U.E (4<sup>e</sup> ch.), 17 novembre 2011 (Hristo Gaydarov c. Direktor na Glavna direksia « Ohranitelna politsia » na vateshnite raboti), § 32-33, disponible sur [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu),  
C.J.U.E. (gde ch.), 21 décembre 2011 (*N.S c. Secretary of State for the Home department*)., disponible sur [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).  
C.J.U.E. (4<sup>e</sup> ch), 27 septembre 2012 (*Cimade et Gisti c. Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration*), disponible sur [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).  
C.J.U.E. (4<sup>e</sup> ch), 27 février 2014 (Federaal agentschap voor de opvang van asielzoekers c. Selver Saciri et autres), §45 disponible sur [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).  
H.v.J.(Hog.K), 7 juni 2016 (Mehrddad Ghezelbash tegen Staatssecretaris van Veiligheid), *T. Vreemd*, 2016, p.537, note.  
C.J.U.E. (5<sup>e</sup> ch.), 16 février 2017 (*C.K., H.F., A.S. C. Republika Slovenija*), disponible sur [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)  
C.J.U.E. (2<sup>e</sup> ch.) n° C-528/15, 15 mars 2017 (Policie CR, Krajské reditelství policie Ústeckého kraje, odbor cizinecké policie / Salah Al Chodor, Ajlin Al Chodor, Ajvar Al Chodor), *Rev. dr. étr.* 2017, liv. 192, pp. 30 à 33.

## 3) Jurisprudence belge

C.A, 22 avril 1998, n° 43/98, *M.B.* 29 avril 1998, disponible sur [www.wallex.wallonie.be](http://www.wallex.wallonie.be)  
C. C., 16 janvier 2014, n° 01/2014, disponible sur [www.const-court.be](http://www.const-court.be)  
C.C., 19 mars 2015, n° 39/2015, disponible sur [www.const-court.be](http://www.const-court.be)  
Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 26 novembre 2012, *J.T.T.*, 2013, pp. 85 et 86.  
Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 7 janvier 2013, *J.T.T.*, 2013, pp. 202-203.  
Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 16 décembre 2013, *Pas*, 2013, pp. 2262 à 2631.  
Hof. Cass., 24 janvier 2014, *T. Vreemd*, 2014, p. 270, note.  
Cass. (3 ch.), 30 mars 2015, *Pas*, 2015, pp. 872 à 878.  
Cass., 6 mai 2015, *Rev. dr. étr.*, 2015, p. 198.  
Cass (2<sup>e</sup> ch.), 20 décembre 2017, *Rev. dr. étr.* 2017, pp. 546 à 548.

C.E, 26 aout 2010, *T. Vreemd.*, 2011, p. 29.

C.E., 19 novembre 2013, *Rev. dr. étr.* 2013, pp. 627 à 629.

C. Trav. Liège , 8 janvier 2003, inédit, R.G 3.528/02 cité par H. Mormont , « Les étrangers et l'aide sociale au travers de la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles », *Chr. D.S.*, 2003, p. 471.

Arbh. Antwerpen., 20 décembre 2011, *Chr. D.S.*, 2012, p. 540, note H. funck.

Arbh. Brussel (Beschikking), 23 avril 2013, K.G. n° 13/27/C

C. Trav. Liège (sect. Namur), (réf), 28 mai 2013, inédit, RG N° 2013/CN/2 cité par E. NÉRAUDAU., « l'évolution des conditions des demandeurs d'asile sous procédure Dublin en Belgique, sous l'effet de l'arrêt Cimade et Gisti de la Cour de justice de l'Union européenne ». *Rev. dr. étr.*, 2013. pp. 463 à 469.

C. Trav. Liège, 27 juin 2013 (sect. Namur), *Rev. dr. étr.*, 2013, pp. 453 à 458.

C. trav. Bruxelles, 15 juillet 2013, *Rev. dr. étr.*, 2013, p. 459.

C. Trav. Liège (sect. Namur), 27 juin 2013, *Rev. dr. étr.*, 2013, pp. 453-458.

C. Trav. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 26 juin 2015, *Rev. dr. étr.*, 2015, pp. 376 à 385.

C. Trav. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 7 mars 2016, R.G. n° 2016/CB/3, disponible sur [www.terralaborise.be](http://www.terralaborise.be)

C. Trav. Bruxelles, 11 mars 2016, R.G. n°2016/CB/3.

C. Trav. Liège (Div Neufchâteau, 8<sup>e</sup> ch.), 1 février 2017, *Rev. dr. étr.*, 2017, pp. 39 à 42.

C Trav. Liège (div. Neufchâteau), 10 avril 2018, *Rev. dr. étr.*, 2018, pp. 265 à 267.

C. trav. Liège, (div. Namur), 12 juin 2018, *Rev. dr. étr.*, 2018 pp. 271 à 273.

C. trav. Liège, (div. Namur), 26 juin 2018, R.G 2018/CN/7

C. trav. Liège, (div. Namur), 28 juin 2018, R.G. n° 2019/CN/8.

Cour. trav. Liège (div. Neufchateau), 4 juillet 2018, R.G. n° 2018/AU/39

C. trav. Liège, (div. Liège), 8 octobre 2018, R.G. n° 2018/CL/5.

C. trav. Liège (div. Liège), 24 octobre 2018, R.G. n° 2018/AL/591.

C. Trav. Liège, (div. Liège) ; 14 novembre 2018, R.G. n° 2018/CL/6

Trib. Trav. Bruxelles (réf), 24 janvier 2013, *Rev. droit. étr.*, 2013, pp. 88 à 93.

Trib .trav. Bruxelles, (réf.), 17 septembre 2013, inédit, R.G. n° 2013/62/C.

Trib. Trav. Anvers, 6 mars 2014, *T. Vreemd.*, 2014, p. 224.

Trib. Trav. Bruxelles (réf), 1 juillet 2014, *Rev. dr. étr.*, 2014, pp. 424 à 429

Trib. trav. Mons, 30 juin 2014, inédit, R.G. n°14/2/K.

è

Trib. trav. Bruxelles (16 chambre), 03 octobre 2014, inédit, R.G. n°14/6.977/A

Trib. prem. inst. Bruxelles (ch. du cons.), 1 juin 2015, *Rev. dr. étr.*, 2015, pp. 266 et 267.

Trib. Trav. Hainaut (div. Charleroi), 11 février 2016, R.G n° 16/3/C.

Trib. prem. inst. Bruxelles (ch. cons.), 23 février 2018, *Rev. dr. étr.*, 2018 p. 164.

Trib. Trav. Liège (div. Dinant), 26 juin 2018, inédit, R.G. n°18/143/A

Trib. Trav. Liège (div. Neufchâteau),13 juillet 2018, R.G. n°18/88/A.

Trib. Trav. Liège, (div. Dinant), 14 aout 2018, *Rev. dr. étr.*, 2018, pp. 465 à 471.

Trib. Trav. Liège (div. Liège), 19 juin 2018, inédit, R.G. n° 18/1140/A.

Trib. Trav. Liège, (div. Dinant) 26 juin 2018, R.G. n° 18/143/A.

Trib. Trav. Liège, (div. liège), 21 aout 2018, R.G. n° 18/1879/A.

C.C.E., 13 mars 2009, n° 24.538, *Rev. dr. etr.*, 2009, pp. 175 à 179.  
C.C.E., 10 avril 2009, n° 25.962, *Rev. dr. etr.*, 2009, pp. 229 à 232.  
C.C.E., 13 juillet 2015, n°149.544, *Rev. dr. etr.*, 2015, pp.388 et 389.  
C.C.E., 27 avril 2017, n° 185 950, disponible sur [www.uclouvain.be](http://www.uclouvain.be).  
C.C.E., 8 juin 2018, n° 205 104, disponible sur [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be)